

LETTRE D'INFORMATION PVB

GROS PLAN SUR : PREVENIR PLUTOT QUE GUERIR

Transmission de patrimoine

Cass. 1^{re} civ.,
12 juin 2014,
n° 13-16.309

Dans un arrêt récent, la haute juridiction retient qu'« à la dissolution de la communauté matrimoniale, la qualité d'associé attachée à des parts sociales non négociables dépendant de celle-ci ne tombe pas dans l'indivision post-communautaire qui n'en recueille que leur valeur, de sorte que **le conjoint associé peut en disposer seul** et que ces parts doivent être portées à l'actif de la communauté pour leur valeur au jour du partage ».

L'article 1832-2 du Code civil dispose : si des époux, mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, procèdent à l'acquisition de parts sociales à l'aide de biens communs « La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé ».

Pour un exemple proche des faits de l'arrêt, il existe une Société civile immobilière familiale, dont les parents (Monsieur et Madame) et les enfants sont associés, cette société ayant vocation à être le véhicule de transmission patrimoniale des immeubles qu'elle détient. Dans cette hypothèse, le schéma serait le suivant :



Dans l'arrêt commenté, Monsieur décède (ci-après dénommé le « *de cuius* »). Dans ce cas, la procédure applicable en la matière est la suivante :

1^{re} étape : la liquidation de la communauté des époux, Monsieur et Madame, mariés sous le régime légal. Le décès du *de cuius* a en effet provoqué la dissolution du mariage, les plaçant dans une indivision post-communautaire, dont fait partie la succession du *de cuius* et Madame (ci-après dénommée « le conjoint survivant »). L'objet de la liquidation est de partager les biens qui se trouvaient dans la communauté entre le conjoint survivant et la succession du *de cuius*.

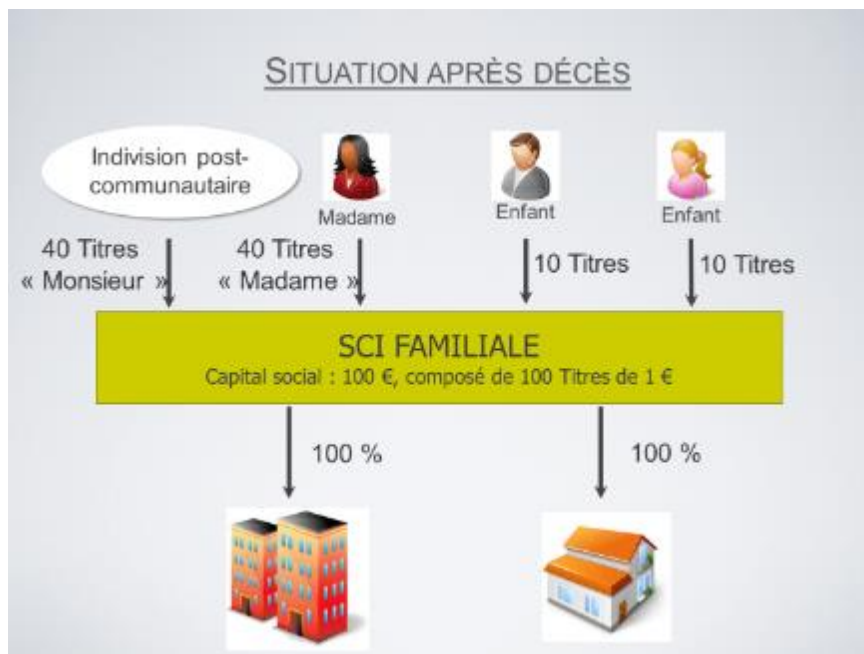
2^e étape : la liquidation de la succession du *de cuius*.

Selon les règles de droit commun, **les parts des deux époux**, celles de Monsieur et de Madame, qui faisaient partie de la communauté, devraient tomber dans l'indivision post-communautaire et ce, avant même d'être intégrées pour partie dans la succession du *de cuius*.

L'arrêt de la Cour de cassation apporte une précision importante en ce domaine. Lorsque les parts sociales sont numérotées, et qu'au sein des statuts les parts tombées en communauté sont expressément attribuées dès l'origine à chaque époux, la règle applicable est la suivante :

- Les 40 parts sociales expressément attribuées au *de cuius* (ci-après dénommées « Titres Monsieur ») tombent dans l'indivision post-communautaire, conformément au principe. A compter du décès, l'indivision post-communautaire a la qualité d'associé pour les 40 Titres de « Monsieur » ;
- En revanche, les 40 parts sociales expressément attribuées dès l'origine au conjoint survivant (ci-après dénommées « Titres Madame ») restent la propriété de ce dernier. Il conserve la qualité d'associé afférente à ces parts, malgré le décès de Monsieur. Seule la valeur des 40 Titres « Madame » (au jour du partage) est intégrée dans l'indivision post-communautaire.

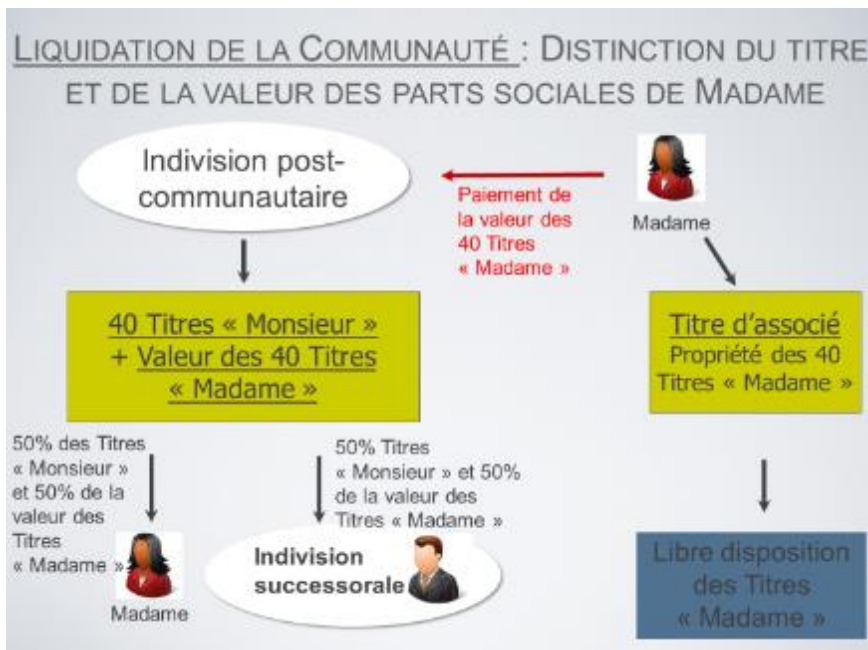
Ainsi, au jour du décès, la répartition du capital social de la SCI est la suivante :



La conséquence directe de cette solution consiste en la conservation par le conjoint survivant des 40 Titres « Madame » qui lui avait été expressément attribués à l'origine et ce, malgré leur caractère commun. Selon la Cour de cassation, il pourrait ainsi en disposer librement : les céder, les transmettre par voie de donation, ou de legs. L'accord des autres héritiers ne serait pas nécessaire.

Toutefois en contrepartie, la valeur des 40 Titres « Madame » est tout de même inscrite à l'actif de l'indivision post-communautaire composée du conjoint survivant et de la succession du *de cuius*. Le conjoint survivant devra alors rembourser à l'indivision post-communautaire la valeur (**au jour du partage**) des 40 Titres « Madame ». Si les héritiers n'ont *a priori* aucun pouvoir sur la transmission de ces titres, ils pourraient avoir un droit de regard sur la détermination de leur valeur.

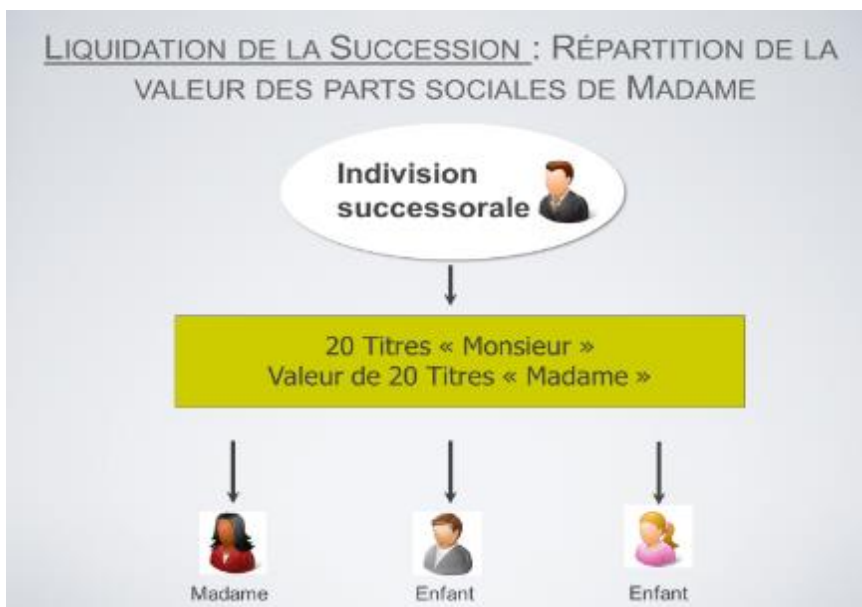
Cette valeur sera en effet partagée, avec les 40 Titres « Monsieur », entre les membres de l'indivision post-communautaire. La moitié reviendra au conjoint survivant. Si on applique la compensation, celui-ci ne devra payer à l'indivision post-communautaire que la valeur de 20 % des Titres « Madame », valeur qui reviendra à l'indivision successorale en plus des 40 Titres « Monsieur ».



Une fois la liquidation de communauté achevée, l'indivision successorale du *de cuius* détient 50 % de la valeur des Titres « Madame » et 50 % des Titres « Monsieur ». Il est à noter que l'indivision successorale est composée des héritiers du *de cuius*, soit ses enfants, et du conjoint survivant.

Il convient alors de liquider la succession du *de cuius*, et ainsi de répartir les Titres « Monsieur » et la valeur Titres « Madame » détenues par l'indivision successorale.

Ladite répartition entre les héritiers est différente selon l'option choisie par le conjoint survivant au décès du *de cuius*. En effet, l'article 757 du Code civil dispose : « Si l'époux prédécédé laisse des enfants ou descendants, le conjoint survivant recueille, à son choix, l'usufruit de la totalité des biens existants [dans l'indivision successorale] ou la propriété du quart des biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux et la propriété du quart en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux ».



En conclusion, le conjoint survivant obtient au décès de Monsieur, son époux :

- la pleine disposition des Titres « Madame », tombés dans la communauté et qui lui ont expressément été attribués **dès l'origine**,
- une partie de la valeur de ces mêmes titres (Titres « Madame ») qui lui est due au titre du partage de l'indivision successorale. Cette valeur peut être imputée sur le remboursement en valeur qui doit être fait à l'indivision post-communautaire (cf schéma n° 3).

Il est important de prévoir dès l'origine, lors de la constitution de la Société, l'attribution des parts sociales à chacun des époux et ce, même si ces parts sont destinées à être comprises dans la communauté. A défaut d'attribution expresse des parts à chaque époux, au décès de l'un d'eux, il est probable que l'intégralité de celles-ci tombent dans l'indivision post-communautaire. **Aussi, afin d'éviter l'aléa que constitue l'attribution préférentielle des parts, il est préférable d'anticiper la transmission de ce patrimoine avant le décès de l'un des époux. Une restructuration du patrimoine de ceux-ci peut être envisagée afin d'éviter les conflits familiaux mais aussi d'optimiser le coût lié à une telle transmission.**

ACTUALITES :

FISCALITE

CITE : QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

La loi de finances pour 2015 a modifié le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) applicable sur l'impôt sur revenu en cas de dépenses d'équipements visant à améliorer la qualité environnementale de l'habitation principale. Le mécanisme du bouquet de travaux a été supprimé et le taux de ce crédit a été augmenté à 30% (cf notre lettre d'information du mois de janvier 2015 sur la présentation de la loi de finances pour 2015). L'administration vient de publier de nouvelles conditions propres aux entreprises en charge de ces travaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

Celles-ci doivent être titulaire **d'un signe de qualité** pour certains travaux ainsi que de la **mention « RGE - Reconnu Garant de l'Environnement »**. Pour bénéficier du CITE, ces mentions doivent figurer dans les factures.

⇒ Le site « <http://renovation-info-service.gouv/espace-pros-du-batiment> » permet d'identifier les entreprises disposant d'un signe de qualité par catégories de travaux, par date de validité et par secteur géographique.

HOLDING ANIMATRICE :

Alors que pour l'instant, contrairement à ce qui avait été annoncé, ni le législateur ni la doctrine administrative ne sont intervenus pour préciser la notion de « société Holding animatrice », celle-ci continue d'animer les débats (cf notre lettre d'information de janvier 2014). Dans cette décision, le Tribunal de Grande Instance de Paris a jugé que le seul fait pour une société holding de plusieurs filiales - qu'elle contrôle et anime - de posséder également une participation minoritaire dans une société qu'elle ne peut donc pas animer, n'est pas de nature à remettre en cause sa qualité de holding animatrice. Cette décision de 1^{ère} instance qui nécessite d'être confirmée apporte une précision importante.

TGI Paris
11 déc. 2014
N°13/06937

COMMERCIAL

RUPTURE DES RELATIONS COMMERCIALES ETABLIES.

Celui qui rompt brutalement une relation commerciale établie engage sa responsabilité délictuelle. L'article L 442-6 I 5° du Code de commerce institue à cet effet une responsabilité d'ordre public à laquelle les parties ne peuvent renoncer contractuellement. Toutefois, la Cour de Cassation accepte que les partenaires déterminent les modalités de la rupture de leur relation commerciale afin notamment de transiger sur le montant de l'indemnisation en raison du préjudice subi par la victime.

Cass. com.
16 décembre 2014
n° 13-21.363

DEFAUT DE DELIVRANCE – ENCADREMENT DES CLAUSES LIMITATIVES DE RESPONSABILITE.

La Cour de Cassation, dans un arrêt du 4 novembre 2014, décide qu'est réputée non écrite la clause qui oblige l'acheteur à former réclamation au moment de la livraison du bien car elle rend impossible toute action en réparation lorsque le défaut est seulement détectable après utilisation.

Cass. com.
4 novembre 2014
n° 13-13.576

POINT DE DROIT DE RETRACTATION POUR LE CONSOMMATEUR QUI CONCLUT UN CONTRAT DANS UNE FOIRE OU SALON : PRECISION SUR LES MODALITES D'INFORMATION.

Un arrêté précise les conditions dans lesquelles le professionnel doit informer le consommateur de **l'absence de droit de rétractation** pour les contrats conclus dans une **foire** ou dans un **salon**.

Arrêté du 2
décembre 2014

Le professionnel doit afficher de manière visible pour les consommateurs, sur un **panneau** ne pouvant pas être inférieur au format **A3** et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps quatre-vingt-dix, la phrase suivante « *Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon] ou [sur ce stand]* ».

De la même manière (à compter du 1er mars 2015), les offres de contrat devront mentionner, dans un encadré apparent, situé en en-tête du contrat et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : « *Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon.* ».

SOCIÉTÉ

Cass. com.
4 novembre 2014
n° 13-24.889

SAS ET REMUNERATION DU DIRIGEANT SANS FONCTION :

Cet arrêt valide la rémunération du Président d'une SAS voté à la majorité simple avec effet rétroactif. En l'espèce un associé minoritaire reprochait au Président de percevoir une rémunération annuelle brute de 55.000 euros alors qu'il n'occupait aucune fonction opérationnelle dans la société.

La cour de cassation a rejeté la demande au motif que le **Président assumait la responsabilité pénale et civile** inhérente à son mandat social et que le montant de sa rémunération n'était pas excessif - au regard du résultat net de 410.000 euros - ni contraire à l'intérêt social.

Cass. com.
4 novembre 2014
n° 13-13.555

PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RESPONSABILITE CONTRE UN DIRIGEANT :

L'action en responsabilité civile exercée à l'encontre d'un gérant de SARL se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation (C. com., art. L. 223-23).

En l'espèce à l'occasion d'une liquidation judiciaire, le liquidateur constate l'existence de compte courant débiteur au nom de l'ancien gérant et l'accuse de les avoir dissimulés pour lancer une action en responsabilité plus de trois ans après leur constitution. L'ancien gérant oppose la prescription triennale et la cour de cassation fait droit en précisant que la révélation tardive des comptes courant doit résulter de la dissimulation. Or, ces comptes courant figuraient dans les bilans et n'étaient donc pas dissimulés par le gérant. Le point de départ de la prescription ne peut être décalé.

A SUIVRE :

Projet de Loi
Macron

NOUVEAUTES INTRODUITES PAR LE PROJET DE LOI POUR L'ACTIVITE ET LA CROISSANCE

Deux dispositions votées par les députés méritent d'être signalées :

La fiscalité sur les distributions d'actions gratuites aux salariés serait allégée : actuellement soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime des Traitements et Salaires, celles-ci seraient désormais imposées selon les principales modalités applicables aux plus-values mobilières. Elles pourraient notamment, en fonction de leur durée de détention, bénéficier des abattements de 50% (détention de plus de 2 ans) ou de 65% (détention de plus de 8 ans).

Suppression de la solidarité fiscale en cas de cession de fonds de commerce : Alors que la durée moyenne de séquestre durant laquelle les sommes revenant au vendeur sont indisponibles est de **cinq mois et demi**, la suppression de la solidarité fiscale entre le vendeur et l'acquéreur devrait permettre, selon cet amendement, « *d'économiser trois mois sur le temps de séquestration des sommes* ». Il est également prévu de supprimer la double publication en ne conservant que celle du Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC).